

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°14-05 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la mise en place de portails documentaires métiers.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Décide :

Article 1^{er} :

Il est créé au sein de la CCMSA un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de fournir aux agents MSA des portails documentaires spécifiques aux différentes législations, de mesurer l'audience de ces portails ainsi que leur adéquation aux besoins utilisateurs, de permettre aux différents contributeurs de publier leurs documents sur les portails documentaires dans un outil dédié.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- L'identité de l'agent (Nom et prénom, Fonction, Direction/département/service, Courriel, Identifiant, code REI) ;
- L'application (Droits d'utilisation, Abonnements aux newsletters, Utilisateur actif ou inactif, Documents consultés) ;
- L'établissement de statistiques (Nombre de documents téléchargés, date et heure des téléchargements, Date et heure de connexion/déconnexion) ;
- Les enquêtes menées via le portail (Poste occupé, Ancienneté sur le poste, Formation sur le portail, Date de 1^{ère} utilisation du portail, Adéquation du contenu/fonctionnalité, Libres commentaires).

Les données sont conservées deux ans.

Article 3 :

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- La Sous-Direction de la gestion de la connaissance de la CCMSA (en charge de l'animation des portails),
- La Sous-Direction de la documentation de la CCMSA (en charge des aspects techniques).

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du Sous-Directeur de la gestion de la connaissance de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole. Un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, est aussi garanti aux personnes concernées.

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, responsable du traitement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 12 septembre 2014

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine auprès de son Directeur. ».

A P A U , le 13 Octobre 2014

Le Directeur Général